



MAIRIE DE PARADOU  
13520

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300686-20170322-2017-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2017

Département des Bouches-du-Rhône

**CONSEIL MUNICIPAL DU  
22 mars 2017**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de Conseillers :	19
En exercice	19
Présents	18
Votants	19

Le Conseil Municipal de la commune du Paradou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 19 h 30, en salle polyvalente, sous la Présidence de Madame Pascale LICARI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2017

**PRÉSENTS** Madame Pascale LICARI, Maire

Monsieur Jean-Denis SANTIN, Madame Brigitte VINCENELLI, Monsieur Benoît VENNIN, Madame Béatrice BLANCARD, Monsieur Marc VANCAYSEELE, Adjoint, Monsieur Jean-Marie THOUVENOT, Monsieur Jean-Paul CHAMPY, Monsieur William CAYZAC, Monsieur Pierre DUGUA, Monsieur Joël CANTELE, Madame Frédérique JOMAIN-QUENIN, Madame Mélanie NOSSEN, Madame Aurélie DUMAS, Madame Pauline DELLIEU, Monsieur Christian PULH, Madame Corinne TEISSIER, Monsieur Michel LINTZ

**POUVOIRS** : Madame Catherine BEDOT à Madame Béatrice BLANCARD

**2017-22** Urbanisme / Obligation de dépôt du permis de démolir sur le territoire communal

**Rapporteur** Aurélie DUMAS

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le plan local d'urbanisme,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

**Vu** le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

**Vu** le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

**Considérant** qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir n'est plus systématiquement requis,

**Considérant** que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

**Considérant** l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune

L'article R421-28 du Code de l'Urbanisme impose un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans un secteur sauvegardé, inscrit au titre des monuments historiques ou situé dans un site inscrit ou classé.

L'article R 421-27 donne la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme.

Le permis de démolir permet d'assurer le suivi de l'évolution du bâti et constitue un outil de protection du patrimoine.

Paradou dispose d'un patrimoine bâti représentatif de l'architecture locale qu'il convient de protéger.

Il est proposé au Conseil municipal d'instaurer un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions situées sur le territoire communal.

**Je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir,**

**APPROUVER** l'obligation de dépôt du permis de démolir sur le territoire communal.

**AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

La délibération mise aux voix est approuvée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

Le Maire  
Pascale LICARI

